

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT de Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, JY MEYER, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A GUIBERT-BATTAINI), E ROCHE, J SOUBEYRAND, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER (proc de P MAISONNEUVE), G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, P DUPONT, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, J BOYER (proc de F SOULAVIE), M CEYSSON, A ROUSSET (proc de S GENEST), F CHASSON (proc de B SOUCHE), M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 34

Procurations : 8

Votants : 42

Absents : 10

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : K ESSAYAR, C HADDAD, R KAPPEL, MF TASTEVIN, B TEYSSIER, D BERAL, C WIOT, V VANDUYNLAGER, M CHAZE et G DOZ.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Date de convocation : 18/09/2024

Objet : Aide aux entreprises avec point de vente : modification du règlement d'aides aux entreprises / Région AURA.

Vu le traité de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le SRDEII Auvergne Rhône Alpes adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 ;
Vu la délibération n°CP-2024-06 / 07-85512 du 27 juin 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le Fonds Régional Commerçants et Artisans - Aides Directes ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas lui donnant notamment compétence pour l'attribution d'aides économiques ;
Vu la délibération n°DEL08022018-15 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
Vu la délibération modificative n°DEL31052018-06 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;
Vu la délibération n° DEL09072019-12 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relative à l'avenant 1 au règlement d'aide aux entreprises avec vitrine ;
Vu la délibération n°DEL14012021-03 du Conseil Communautaire du 14 janvier 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente - avenant 2 ;
Vu la délibération n°DEL08112022-20 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant le projet de convention relative aux aides aux entreprises proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas conclue le 9 février 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission économique en date du 10 septembre 2024 et du Bureau exécutif du 17 septembre 2024 sur le projet de modification du règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20240924-DEL24092024-07-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

En 2021, le règlement d'attribution de « l'Aide aux entreprises avec point de vente (AEPV) » a été revu pour s'adapter aux modifications introduites par la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant le dispositif « Financer l'investissement commerce artisanat » pour lequel la Communauté de Communes apporte un cofinancement.

Depuis lors, la Région a procédé à de nouveaux ajustements qui doivent être pris en considération notamment ceux introduits suite à l'adoption le 22 mars 2024 du nouveau plan régional pour l'économie de proximité.

La Communauté de Communes souhaite également revoir certaines modalités de son règlement pour mieux cibler l'intervention de la collectivité et simplifier le dispositif.

La commission développement économique de la CCBA, réunie le 10 septembre 2024, a travaillé des propositions d'adaptation du règlement portant notamment sur les points suivants :

- Taux et seuil d'intervention inchangés pour les buralistes et les pharmacies ;
- Plafond du chiffre d'affaire éligible maintenu à 1 million d'euros HT avec un effectif inférieur à 10 salariés. Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires ;
- Abaissement de la surface de l'espace de vente éligible inférieure à 150 m² et maintien de la surface de vente éligible inférieure à 700 m² pour les établissements situés en centre-ville ou bourg-centre ;
- Pour les activités récréatives et de loisirs en centre-ville et bourg-centre, il pourra être dérogé au critère de plafond de la surface de vente ;
- Ajout à la liste des activités éligibles des nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs) et des entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire ;
- Exclusion des entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, de la liste des bénéficiaires éligibles ;
- Exclusion de la liste des activités/projets éligibles de l'hébergement marchand (hôtels, campings, etc...) en remplacement de l'exclusion portant sur « l'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (campings, centres de vacances, centres d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour, villages de vacances, maisons familiales de vacances, gîtes de groupe et gîtes individuels, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Exclusion de la liste des dépenses éligibles des matériels d'occasion vendus par des particuliers ;
- Exclusion de la liste des dépenses éligibles des coûts de main d'œuvre et des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Ajout à la liste des dépenses éligibles des investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands).

Le projet de règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente ainsi modifié est joint en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le nouveau règlement d'attribution de l'aide aux entreprises avec point de vente tel qu'annexé ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant 3 à la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De maintenir la délégation au Bureau exécutif pour les décisions d'octroi des « aides aux entreprises avec point de vente » et au Président pour signer les conventions d'octroi correspondantes ;
- De dire que les crédits correspondant à ce dispositif sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 25 septembre 2024.
Le Président, Max TOURVIEILHE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20240924-DEL24092024-07-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024